

DECISION N° 2022-11-ACCA

Décision modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de TAILLANCOURT

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1975 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de TAILLANCOURT,

Vu les arrêtés préfectoraux des 15 avril 1975, 19 septembre 1983 et 29 mai 1991 fixant le territoire de l'ACCA de TAILLANCOURT,

Vu la demande d'opposition formulée par Mme B. D., Mr G. D. et Mme M. D. représentant le Groupement Forestier du Bois du Vaux de Bure, réceptionnée le 11 octobre 2021,

Vu le courrier adressé à Mr M. F., Président de l'ACCA de TAILLANCOURT le 10 janvier 2022,

Vu la réponse de Mr M. F., Président de l'ACCA de TAILLANCOURT, en date du 15 janvier 2022,

DECIDE

Article 1 – Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de TAILLANCOURT.

Article 2 – Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R. 422-59 du code de l'environnement. Pour application de l'article R. 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse de ces terrains est dévolu à l'association communale de chasse agréée de TAILLANCOURT pour être obligatoirement cédé à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse si celle-ci en fait la demande.

Article 3 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit un recours gracieux auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois

fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant son intervention.

- Soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

En tout état de cause, elle ne prendra effet qu'à la date anniversaire de l'ACCA de TAILLANCOURT, **soit le 11 décembre 2025**.

Article 4 – La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de TAILLANCOURT, sera publiée au répertoire des décisions officielles de la Fédération départementale. Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Meuse ;
- Madame la Préfète de la Meuse ;
- Monsieur le président de l'ACCA de TAILLANCOURT ;
- Monsieur le Maire de TAILLANCOURT ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de la Meuse.

À BAR LE DUC, le 28 février 2022

Le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de la Meuse,

Hervé VUILLAUME

Signature



Annexe I à la décision n° 2022-11-ACCA du 28 février 2022 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de TAILLANCOURT

Terrains à comprendre dans le territoire de l'ACCA

Commune	Désignation des terrains
TAILLANCOURT	<p>Tout le territoire de la commune de TAILLANCOURT est soumis à l'action de l'ACCA</p> <p>A l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des terrains situés dans un rayon de 150 mètres autour de toutes habitations ; - Des terrains entourés par une clôture comme définis par l'article L.424-3 du Code de l'Environnement ; - Des terrains faisant partis du domaine public de l'état (Forêts Domaniales, emprise SNCF, ...) ; - Des oppositions ou autres mentionnées ci-dessous : <p><u>OPPOSITIONS</u></p> <p><u>BOIS COMMUNAUX :</u> C 19 – 20 <i>Superficie : 264 Ha</i></p> <p><u>OPPOSITION France FORET II :</u> B 86 – 87 ZD 1 – 10 C 1 – 2 – 645 <i>Superficie : 92 Ha 53 a</i></p> <p><u>OPPOSITION GPT FORESTIER DU BOIS DU VAUX DE BURE</u> C 11 – 12 – 16 – 17 – 18 – 24 – 25 – 26 – 27 – 28 – 29 – 30 – 31 – 32 – 33 – 34 – 35 – 36 – 37 – 38 – 41 – 42 – 43 – 44 – 45 – 46 – 47 – 48 – 49 – 50 – 643 – 644 – 648 – 650 – 651 ZB 10 <i>Superficie : 273 Ha 96 a 13 ca</i></p> <p><u>DOMAINE PRIVE DE L'ETAT AYANT FAIT L'OBJET D'UNE DECISION D'EXCLUSION</u></p> <p>Néant</p> <p><u>ENSEMBLE DES EXCLUSIONS PREVUES PAR LE CODE RURAL</u></p> <p>Néant</p>

**Annexe II à la décision n° 2022-11-ACCA du 28 février 2022 modifiant la liste des
terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de
TAILLANCOURT**

ENCLAVES

Commune	Section	Parcelles	Observations
TAILLANCOURT	C	21 - 22 - 23 - 28 - 39 - 40 - 53 - 54 - 56 - 57 - 59 - 62 - 64 - 65 - 77	